

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la Transition écologique et  
solidaire

**DECRET n°      du**

**relatif à l'agrément des dispositifs de traitement d'assainissement non collectif**

NOR :

*Publics concernés :*

*Objet :*

*Entrée en vigueur :*

*Notice :*

*Références : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance - <http://www.legifrance.gouv.fr/>*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique et solidaire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8 et R. 2224-17 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XX ;

Vu l'avis du conseil national d'évaluation des normes en date du XX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX, en application de l'article L. 123-19-1, du code de l'environnement ; Le Conseil d'Etat entendu,

**Décète**

**Article 1<sup>er</sup>**

La section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

« Après l'article R. 2224-17, il est inséré un article R. 2224-17-1 rédigé comme suit :

« I.- L'agrément des dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif, mentionné à l'article L. 2224-8, est délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé pour une durée de sept ans.

« Il peut être renouvelé dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2224-17.

« II.- L'instruction des demandes d'agrément est confiée aux organismes notifiés au titre de l'article 3 du décret n° 2012-1489 du 27 décembre 2012.

« L'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2224-17 précise également les conditions de délivrance et de retrait de cet agrément. Il précise notamment les conditions de délivrance de l'agrément pour les dispositifs de traitement ayant déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE en application du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

« III.- Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent par arrêté motivé, après avoir informé le titulaire de l'agrément de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trente jours ouvrables, prononcer la suspension de l'agrément ou y mettre fin lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus satisfaites. Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, y mettre fin en cas de fausses déclarations de son titulaire ou si des dysfonctionnements récurrents ont été constatés in situ par les services en charge du contrôle, sans lien avec des défauts de pose, d'entretien et de maintenance ou des usages inappropriés.

## **Article 2**

Les agréments des dispositifs de traitement délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont les bénéficiaires des agréments ont formulé une demande de renouvellement dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent décret, restent valables pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

Ces agréments sont renouvelés le cas échéant dans les conditions fixées par l'arrêté susmentionné et dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les demandes d'agrément en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont complétées à la demande des organismes notifiés mentionnés au II de l'article R. 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, et soumises aux dispositions du présent décret.

## **Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du [1<sup>er</sup> octobre 2020].

## **Article 4**

La ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la Transition écologique et solidaire

Elisabeth BORNE

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN